

RETURN BIDS TO:
RETOURNER LES SOUMISSIONS À:
Bid Receiving Public Works & Government Services Canada/Réception des soumissions Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
1713 Bedford Row
Halifax, N.S./Halifax, (N.E.)
B3J 1T3
Halifax
Bid Fax: (902) 496-5016

Request For a Standing Offer
Demande d'offre à commandes

Regional Individual Standing Offer (RISO)
Offre à commandes individuelle régionale (OCIR)

Canada, as represented by the Minister of Public Works and Government Services Canada, hereby requests a Standing Offer on behalf of the Identified Users herein.

Le Canada, représenté par le ministre des Travaux Publics et Services Gouvernementaux Canada, autorise par la présente, une offre à commandes au nom des utilisateurs identifiés énumérés ci-après.

Comments - Commentaires

Vendor/Firm Name and Address
Raison sociale et adresse du fournisseur/de l'entrepreneur

Issuing Office - Bureau de distribution
Real Property Contracting
1713 Bedford Row
P.O. Box 2247/C.P.2247
Halifax, N.S./Halifax, (N.E.)
B3J 3C9
Halifax

Title - Sujet RISO - MOBILE WELDING SERVICES	
Solicitation No. - N° de l'invitation W0102-12J425/A	Date 2012-05-11
Client Reference No. - N° de référence du client W0102-12-J425	GETS Ref. No. - N° de réf. de SEAG PW-\$PWA-123-4885
File No. - N° de dossier PWA-2-68001 (123)	CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME
Solicitation Closes - L'invitation prend fin at - à 02:00 PM on - le 2012-05-29	
Time Zone Fuseau horaire Atlantic Daylight Saving Time ADT	
Delivery Required - Livraison exigée See Herein	
Address Enquiries to: - Adresser toutes questions à: Lockyer, Jeff	Buyer Id - Id de l'acheteur pwa123
Telephone No. - N° de téléphone (902)496-5636 ()	FAX No. - N° de FAX (902)496-5016
Destination - of Goods, Services, and Construction: Destination - des biens, services et construction: DEPARTMENT OF NATIONAL DEFENCE AS PER CALL UP Canada	
Security - Sécurité This request for a Standing Offer does not include provisions for security. Cette Demande d'offre à commandes ne comprend pas des dispositions en matière de sécurité.	

Instructions: See Herein

Instructions: Voir aux présentes

Vendor/Firm Name and Address Raison sociale et adresse du fournisseur/de l'entrepreneur	
Telephone No. - N° de téléphone	Facsimile No. - N° de télécopieur
Name and title of person authorized to sign on behalf of Vendor/Firm (type or print) Nom et titre de la personne autorisée à signer au nom du fournisseur/ de l'entrepreneur (taper ou écrire en caractères d'imprimerie)	
Signature	Date

TABLE DES MATIÈRES

PARTIE 1 - RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1. Introduction
2. Sommaire
3. Compte rendu

PARTIE 2 - INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES OFFRANTS

1. Instructions, clauses et conditions uniformisées
2. Présentation des offres
3. Demandes de renseignements - demande d'offres à commandes
4. Lois applicables

PARTIE 3 - INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES OFFRES

1. Instructions pour la préparation des offres

PARTIE 4 - PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION

1. Procédures d'évaluation
2. Méthode de sélection

PARTIE 5 - ATTESTATIONS

1. Attestations préalables à l'émission d'une offre à commandes

PARTIE 6 - OFFRE À COMMANDES ET CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT

A. OFFRE À COMMANDES

1. Offre
2. Clauses et conditions uniformisées
3. Durée de l'offre à commandes
4. Responsables
5. Utilisateurs désignés
6. Procédures pour les commandes subséquentes
7. Instrument de commande
8. Limite des commandes subséquentes

9. Limitation financière
10. Ordre de priorité des documents
11. Attestations
12. Lois applicables

B. CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT

1. Énoncé des Besoin
2. Clauses et conditions uniformisées
3. Durée du contrat
4. Paiement
5. Instructions pour la facturation
6. Clauses du guide des CCUA

Liste des annexes :

- Annexe A - Énoncé des Besoin
- Annexe B - Base de paiement
- Annexe C - Exigences en matière d'établissement de rapports
- Annexe D - Exigences en matière d'assurance

PARTIE 1 - RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1. Introduction

La demande d'offre à commandes (DOC) contient six parties, ainsi que des pièces jointes et des annexes, et elle est divisée comme suit:

- (i) Partie 1, Renseignements généraux;
- (ii) Partie 2, Instructions à l'intention des offrants;
- (iii) Partie 3, Instructions pour la préparation des offres;
- (iv) Partie 4, Procédures d'évaluation et méthode de sélection;
- (v) Partie 5, Attestations; et
- (vi) Partie 6 :
6A, Offre à commandes, et
6B, Clauses du contrat subséquent; et
les annexes.

Partie 1: renferme une description générale du besoin;

Partie 2 : renferme les instructions relatives aux clauses et conditions de la DOC;

Partie 3 : donne aux offrants les instructions pour préparer leur offre afin de répondre aux critères d'évaluation spécifiés;

Partie 4: décrit la façon selon laquelle se déroulera l'évaluation, les critères d'évaluation auxquels on doit répondre, les exigences relatives à la sécurité, s'il y a lieu, ainsi que la méthode de sélection;

Partie 5 : comprend les attestations à fournir;

Partie 6A : contient l'offre à commandes incluant l'offre de l'offrant et les clauses et conditions applicables;

Partie 6B : contient les clauses et les conditions qui s'appliqueront à tout contrat résultant d'une commande subséquente à l'offre à commandes.

Les annexes comprennent l'Énoncé des Besoin, la Base de paiement et toute autre annexe.

2. Sommaire

Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, pour le compte du ministère de la Défense nationale, veut attribuer une offre à commandes individuelle et régionale consistant à fournir la main-d'oeuvre, les matériaux, l'équipement, les outils et la supervision nécessaires à la prestation de services de soudage, selon la demande, à la 14e Escadre Greenwood (Nouvelle-Écosse), et aux sites satellites au Camp Aldershot, à Kentville (Nouvelle-Écosse), au Champ de tir de Granville, à Granville (Nouvelle-Écosse), et au manège militaire de Middleton (Nouvelle-Écosse). Les travaux doivent tous être exécutés conformément à l'énoncé des travaux numéro L-111-9900/1006 et à la spécification datée du 23 février 2012 qui font partie de cet accord. La période pendant laquelle des commandes subséquentes et des services pourront découler de chaque offre à commandes s'étendra de 1er juin 2012 au 31 mai 2013, avec deux périodes de renouvellement facultatives de 12 mois.

3. Avis de communication

À titre de courtoisie, le gouvernement du Canada demande aux offrants retenus d'aviser au préalable le responsable de l'offre à commandes de leur intention de rendre public une annonce relative à l'émission d'une offre à commandes.

4. Compte rendu

Après l'émission d'une offre à commandes, les offrants peuvent demander un compte rendu des résultats du processus de demande d'offres à commandes. Les offrants devraient en faire la demande au responsable de l'offre à commandes dans les 15 jours ouvrables, suivant la réception des résultats du processus de demande d'offres à commandes. Le compte rendu peut être fourni par écrit, par téléphone ou en personne.

PARTIE 2 - INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES OFFRANTS

1. Instructions, clauses et conditions uniformisées

Toutes les instructions, clauses et conditions identifiées dans la demande d'offres à commandes (DOC) par un numéro, une date et un titre sont reproduites dans le guide des *Clauses et conditions uniformisées d'achat* (<http://ccua-sacc.tpsgc-pwgsc.gc.ca/pub/acho-fra.jsp>) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

Les offrants qui présentent une offre s'engagent à respecter les instructions, les clauses et les conditions de la DOC et acceptent les clauses et les conditions de l'offre à commandes et du ou des contrats subséquents.

2006 (2012-03-02) Instructions uniformisées - demande d'offres à commandes - biens ou services - besoins concurrentiels, sont incorporées par renvoi à la DOC et en font partie intégrante.

Le paragraphe 5.4 du document 2006, Instructions uniformisées - demande d'offres à commandes - biens ou services - besoins concurrentiels, est modifié comme suit :

Supprimer : soixante (60) jours

Insérer : quatre-vingt dix (90) jours

1.1 Prix et(ou) taux fermes

L'offrant doit proposer des prix, des taux fermes ou les deux qui s'appliqueront pour toute la période de l'offre à commandes.

2. Présentation des offres

Les offres doivent être présentées uniquement au Module de réception des soumissions de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC) au plus tard à la date, à l'heure et à l'endroit indiqués à la page 1 de la demande d'offres à commandes.

3. Demandes de renseignements - demande d'offres à commandes

Toutes les demandes de renseignements doivent être présentées par écrit au responsable de l'offre à commandes au moins cinq (5) jours civils avant la date de clôture de la demande d'offres à commandes (DOC). Pour ce qui est des demandes de renseignements reçues après ce délai, il est possible qu'on ne puisse pas y répondre.

4. Lois applicables

L'offre à commandes et tout contrat découlant de l'offre à commandes seront interprétés et régis selon les lois en vigueur Nouvelle-Écosse et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

À leur discrétion, les offrants peuvent indiquer les lois applicables d'une province ou d'un territoire canadien de leur choix, sans que la validité de leur offre ne soit mise en question, en supprimant le nom de la province ou du territoire canadien précisé et en insérant le nom de la province ou du territoire canadien de leur choix. Si aucun changement n'est indiqué, cela signifie que les offrants acceptent les lois applicables indiquées.

PARTIE 3 - INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES OFFRES

1. Instructions pour la préparation des offres

Le Canada demande que les offrants fournissent leur offre en sections distinctes, comme suit :

Section I : offre technique (1 copie papier)

Section II : offre financière (1 copie papier)

Section III: attestations (1 copie papier).

Les prix doivent figurer dans l'offre financière seulement. Aucun prix ne doit être indiqué dans une autre section de l'offre.

Le Canada demande que les offrants suivent les instructions de présentation décrites ci-après pour préparer leur offre.

- a) utiliser du papier de 8,5 po x 11 po (216 mm x 279 mm);
- b) utiliser un système de numérotation correspondant à celui de la demande d'offres à commandes.

En avril 2006, le Canada a approuvé une politique exigeant que les agences et ministères fédéraux prennent les mesures nécessaires pour incorporer les facteurs environnementaux dans le processus d'approvisionnement Politique d'achats écologiques

(<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ecologisation-greening/achats-procurement/politique-policy-fra.html>). Pour aider le Canada à atteindre ses objectifs, on encourage les offrants à :

- 1) utiliser du papier de 8,5 po x 11 po (216 mm x 279 mm) contenant des fibres certifiées provenant d'un aménagement forestier durable et/ou contenant au moins 30 % de matières recyclées; et
- 2) utiliser un format qui respecte l'environnement : impression noir et blanc, recto-verso/à double face, broché ou agrafé, sans reliure Cerlox, reliure à attaches ni reliure à anneaux.

Section I : Offre technique

Dans leur offre technique, les offrants devraient expliquer et démontrer comment ils entendent répondre aux exigences et comment ils réaliseront les travaux.

Section II : Offre financière

Les offrants doivent présenter leur offre financière en conformité avec l'annexe B, Base de paiement. Le montant total de la taxe sur les produits et les services ou de la taxe sur la vente harmonisée doit être indiqué séparément, s'il y a lieu.

Paiement par carte de crédit

Le Canada demande que les offrants complètent l'une des suivantes :

- a) les cartes d'achat du gouvernement du Canada (cartes de crédit) seront acceptées pour le paiement des commandes subséquentes à l'offre à commandes.

Les cartes de crédit suivantes sont acceptées :

VISA _____

Master Card _____

- b) les cartes d'achat du gouvernement du Canada (cartes de crédit) ne seront pas acceptées pour le paiement des commandes subséquentes à l'offre à commandes.

L'offrant n'est pas obligé d'accepter les paiements par carte de crédit.

L'acceptation du paiement par carte de crédit des commandes ne sera pas considérée comme un critère d'évaluation.

Section III: Attestations

Les offrants doivent présenter les attestations exigées à la Partie 5.

PARTIE 4 - PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION

1. Procédures d'évaluation

Les offres seront évaluées par rapport à l'ensemble du besoin de la demande d'offre à commandes incluant les critères d'évaluation techniques et financiers.

1.1 Évaluation technique

Les soumissionnaires sont tenus de proposer des prix/taux fermes pour TOUS les articles figurant sur le formulaire des coûts, y compris pour les articles n'entrant pas dans le prix de revient.

1.2 Évaluation financière

Le prix de la soumission sera évalué en dollars canadiens, excluant la taxe sur les produits et services ou la taxe de vente harmonisée, FAB destination, incluant les droits de douane et les taxes d'accise canadiens.

2. Méthode de sélection

Une offre doit respecter les exigences de la demande d'offres à commandes et satisfaire à tous les critères d'évaluation technique obligatoires pour être déclarée recevable. L'offre recevable avec le prix évalué le plus bas sera recommandée pour l'émission d'une offre à commandes.

PARTIE 5 - ATTESTATIONS

Pour qu'une offre à commandes soit émise, les offrants doivent fournir les attestations exigées. Le Canada déclarera une offre non recevable si les attestations exigées ne sont pas remplies et fournies tel que demandé.

Le Canada pourra vérifier l'authenticité des attestations faites par les offrants pendant la période d'évaluation des offres (avant l'émission de l'offre à commandes) et après l'émission de l'offre à commandes. Le responsable de l'offre à commandes aura le droit de demander des renseignements supplémentaires pour s'assurer que les offrants respectent les attestations avant l'émission de l'offre à commandes. L'offre sera déclarée non recevable si on constate que l'offrant a fait de fausses déclarations, sciemment ou non. Le défaut de respecter les attestations ou de donner suite à la demande de renseignements supplémentaires du responsable de l'offre à commandes aura pour conséquence que l'offre sera déclarée non recevable.

1. Attestations préalables à l'émission de l'offre à commandes

Les attestations énumérés ci-dessous devraient être remplies et fournies avec l'offre mais elles peuvent être fournies plus tard. Si l'une de ces attestations n'est pas remplie et fournie tel que demandé, le responsable de l'offre à commandes en informera l'offrant et lui donnera un délai afin de se conformer aux exigences. Le défaut de répondre à la demande du responsable de l'offre à commandes et de se conformer aux exigences dans les délais prévus aura pour conséquence que l'offre sera déclarée non recevable.

1.1. Programme de contrats fédéraux - attestation

1. En vertu du Programme de contrats fédéraux (PCF), certains fournisseurs, y compris un fournisseur qui est membre d'une coentreprise, soumissionnant pour des contrats du gouvernement fédéral d'une valeur de 200 000 \$ ou plus (incluant toutes les taxes applicables) doivent s'engager officiellement à mettre en oeuvre un programme d'équité en matière d'emploi. Il s'agit d'une condition préalable à l'émission d'une offre à commandes. Si l'offrant, ou, si

l'offrant est une coentreprise et qu'un membre de la coentreprise, est assujetti au PCF, la preuve de son engagement doit être fournie avant l'émission de l'offre à commandes.

Les fournisseurs qui ont été déclarés entrepreneurs non admissibles par Ressources humaines et Développement des compétences Canada (RHDC) n'ont plus le droit d'obtenir des contrats du gouvernement au-delà du seuil prévu par le Règlement sur les marchés de l'État pour les demandes de soumissions. Les fournisseurs peuvent être déclarés entrepreneurs non admissibles soit parce que RHDC a constaté leur non conformité ou parce qu'ils se sont retirés volontairement du PCF pour une raison autre que la réduction de leur effectif de moins de 100 employés. Toute offre présentée par un entrepreneur non admissible, y compris une offre présentée par une coentreprise dont un membre est un entrepreneur non admissible, sera déclarée non recevable.

2. Si l'offrant n'est pas visé par les exceptions énumérées aux paragraphes 3.a) ou b) ci-dessous, ou qu'il n'a pas de numéro d'attestation valide confirmant son adhésion au PCF, il doit télécopier (819-953-8768) un exemplaire signé du formulaire LAB 1168, Attestation d'engagement pour la mise en oeuvre de l'équité en matière d'emploi, à la Direction générale du travail de RHDC.

3. L'offrant, ou, si l'offrant est une coentreprise le membre de la coentreprise, atteste comme suit sa situation relativement au PCF :

L'offrant ou le membre de la coentreprise :

- a) n'est pas assujetti au PCF, puisqu'il compte un effectif de moins de 100 employés à temps plein ou à temps partiel permanents, et/ou temporaires ayant travaillé 12 semaines ou plus au Canada;
- b) n'est pas assujetti au PCF, puisqu'il est un employeur réglementé en vertu de la Loi sur l'équité en matière d'emploi, L.C. 1995, ch. 44;
- c) est assujetti aux exigences du PCF, puisqu'il compte un effectif de 100 employés ou plus à temps plein ou à temps partiel permanents, et/ou temporaires ayant travaillé 12 semaines ou plus au Canada, mais n'a pas obtenu de numéro d'attestation de RHDC (puisque'il n'a jamais soumissionné pour des contrats de 200 000 \$ ou plus). Dans ce cas, une attestation d'engagement dûment signée est jointe;
- d) est assujetti au PCF et possède un numéro d'attestation valide, à savoir le numéro : _____
(c.-à-d. qu'il n'a pas été déclaré entrepreneur non

admissible par RHDCC).

Des renseignements supplémentaires sur le PCF sont offerts sur le site Web de RHDCC.

1.2 Attestation pour ancien fonctionnaire

Les contrats attribués à des anciens fonctionnaires qui touchent une pension ou qui ont reçu un paiement forfaitaire doivent résister à l'examen scrupuleux du public et constituer une dépense équitable des fonds publics. Afin de respecter les politiques et les directives du Conseil du Trésor sur les contrats avec des anciens fonctionnaires, les offrants doivent fournir l'information exigée ci-dessous.

Définitions

Pour les fins de cette clause,

« ancien fonctionnaire » signifie tout ancien employé d'un ministère au sens de la Loi sur la gestion des finances publiques, L.R., 1985, ch. F-11, un ancien membre des Forces armées canadiennes ou de la Gendarmerie royale du Canada. Un ancien fonctionnaire peut être :

- a) un individu;
- b) un individu qui s'est incorporé;
- c) une société de personnes constituée d'anciens fonctionnaires; ou
- d) une entreprise à propriétaire unique ou une entité dans laquelle la personne visée détient un intérêt important ou majoritaire.

« période du paiement forfaitaire » signifie la période mesurée en semaines de salaire à l'égard de laquelle un paiement a été fait pour faciliter la transition vers la retraite ou vers un autre emploi par suite de la mise en place des divers programmes visant à réduire la taille de la fonction publique. La période du paiement forfaitaire ne comprend pas la période visée par l'allocation de fin de services, qui se mesure de façon similaire.

« pension » signifie, dans le contexte de la formule de réduction des honoraires, une pension ou une allocation annuelle versée en vertu de la Loi sur la pension dans la fonction publique (LPFP), L.R., 1985, ch. P-36, et toute augmentation versée en vertu de la Loi sur les prestations de retraite supplémentaires, L.R., 1985 ch. S-24, dans la mesure où elle touche la LPFP. La pension ne comprend pas les pensions payables conformément à la Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes, L.R., 1985, ch. C-17, à la Loi sur la continuation de la pension des services de défense, 1970, ch. D-3, à la Loi sur la continuation des pensions de la Gendarmerie royale du Canada, 1970, ch. R-10, et à la Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada, L.R., 1985, ch. R-11, à la Loi sur les allocations de retraite des parlementaires, L.R., 1985, ch. M-5, et à la partie de la pension versée conformément à la Loi sur le Régime de pensions du Canada, L.R., 1985, ch. C-8.

Ancien fonctionnaire touchant une pension

Est-ce que l'offrant est un ancien fonctionnaire touchant une pension tel qu'il est défini ci-dessus? OUI () NON ()

Si oui, l'offrant doit fournir l'information suivante :

- a) le nom de l'ancien fonctionnaire;
- b) la date de cessation d'emploi dans la fonction publique ou de la retraite.

Programme de réduction des effectifs

Est-ce que l'offrant est un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire en vertu des dispositions d'un programme de réduction des effectifs? OUI () NON ()

Si oui, l'offrant doit fournir l'information suivante :

- a) le nom de l'ancien fonctionnaire;
- b) les conditions de l'incitatif versé sous forme de paiement forfaitaire;
- c) la date de la cessation d'emploi;
- d) le montant du paiement forfaitaire;
- e) le taux de rémunération qui a servi au calcul du paiement forfaitaire;
- f) la période correspondant au paiement forfaitaire, incluant la date du début, d'achèvement et le nombre de semaines;
- g) nombre et montant (honoraires professionnels) des autres contrats assujettis aux conditions d'un programme de réduction des effectifs.

Pour tous les contrats attribués pendant la période du paiement forfaitaire, le montant total des honoraires qui peut être payé à un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire est limité à 5 000 \$, incluant la taxe sur les produits et services ou la taxe de vente harmonisée.

Attestation

En déposant une offre, l'offrant atteste que l'information fournie par l'offrant pour répondre aux exigences ci-dessus est exacte et complète.

1.3 Indemnisation des accidents du travail

L'entrepreneur doit maintenir son compte en règle auprès de la Commission des accidents du travail de la province ou du territoire concerné pour la durée du contrat.

1.4 Certifications

Avant l'émission de l'offre à commandes l'entrepreneur doit soumettre toute identification soudeur avec le ministère de la Nouvelle-Écosse du Travail.

PARTIE 6 - OFFRE À COMMANDES ET CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT

A. OFFRE À COMMANDES

1. Offre

1.1 L'offrant offre de remplir le besoin conformément à l'énoncé des travaux reproduit à l'annexe « A ».

2. Clauses et conditions uniformisées

Toutes les clauses et conditions identifiées dans l'offre à commandes et contrat(s) subséquent(s) par un numéro, une date et un titre sont reproduites dans le guide des *Clauses et conditions uniformisées d'achat* (<http://ccua-sacc.tpsgc-pwgsc.gc.ca/pub/acho-fra.jsp>) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

2.1 Conditions générales

2005 (2012-03-02), Conditions générales - offres à commandes - biens ou services, s'appliquent à la présente offre à commandes et en font partie intégrante.

2.2 Offres à commandes - établissement des rapports

L'offrant doit compiler et tenir à jour des données sur les biens, les services ou les deux fournis au gouvernement fédéral en vertu de contrats découlant de l'offre à commandes. Ces données doivent comprendre les achats payés au moyen d'une carte d'achat du gouvernement du Canada.

L'offrant doit fournir ces données conformément aux exigences en matière d'établissement de rapports décrites à l'annexe "C". Si certaines données ne sont pas disponibles, la raison doit être indiquée dans le rapport. Si aucun bien ou service n'a été fourni pendant une période donnée, l'offrant doit soumettre un rapport portant la mention « NÉANT ». Les données doivent être présentées tous les trimestres au responsable de l'offre à Commandes. Voici la répartition des trimestres :

Premier trimestre : du 1er avril au 30 juin;

Deuxième trimestre : du 1er juillet au 30 septembre;

Troisième trimestre : du 1er octobre au 31 décembre;

Quatrième trimestre : du 1er janvier au 31 mars.

Les données doivent être présentées au responsable de l'offre à commandes dans les 30 jours civils suivant la fin de la période de référence.

3. Durée de l'offre à commandes

3.1 Période de l'offre à commandes

Des commandes subséquentes à cette offre à commandes pourront être passées de **1er juin 2012** jusqu'au **31 mai 2013**, inclusivement.

3.2 Prolongation de l'offre à commandes

Si l'utilisation de l'offre à commandes est autorisée au-delà de la période initiale, l'offrant consent à prolonger son offre de **deux (2) périodes supplémentaires de douze (12) mois**, chacune aux mêmes conditions et aux taux ou prix indiqués dans l'offre à commandes, ou aux taux ou prix calculés selon la formule mentionnée dans l'offre à commandes.

L'offrant sera avisé de la décision d'autoriser l'utilisation de l'offre à commandes pour une période prolongée par le responsable de l'offre à commandes **30 jours** avant la date d'expiration de celle-ci. Une révision à l'offre à commandes sera émise par le responsable de l'offre à commandes.

4. Responsables

4.1 Responsable de l'offre à commandes

Le responsable de l'offre à commandes est :

Nom : Jeff Lockyer

Titre : Agent d'approvisionnement

Travaux publics et Services gouvernementaux Canada

Direction générale des approvisionnements

Adresse : 1713 Bedford Row, Halifax, (N.É)

Téléphone : 902- 496- 5636

Télécopieur :902-496-5016

Courriel : jeffrey.lockyer@pwgsc.gc.ca

Le responsable de l'offre à commandes est chargé de l'émission de l'offre à commandes et de son administration et de sa révision, s'il y a lieu. En tant qu'autorité contractante, il est responsable de

toute question contractuelle liée aux commandes subséquentes à l'offre à commandes passées par tout utilisateur désigné.

4.2 Chargé de projet - fixée à l'adjudication

Le chargé de projet pour l'offre à commandes est :

Nom : _____

Titre : _____

Organisation : _____

Adresse : _____

Téléphone : ____ - ____ - _____

Télécopieur : ____ - ____ - _____

Courriel : _____

Le chargé de projet représente le ministère ou organisme pour lequel les travaux sont exécutés dans le cadre d'une commande subséquentes à l'offre à commandes. Il est responsable de toutes les questions liées au contenu technique des travaux prévus dans le contrat subséquent.

4.3 Représentant de l'offrant

Renseignements généraux

Nom: _____

Titre: _____

Organisation: _____

Adresse: _____

Téléphone: ____ - ____ - _____

Télécopieur: ____ - ____ - _____

Courriel: _____

Contrôle de la livraison

Nom: _____

Titre: _____

Organisation: _____

Adresse: _____

Téléphone: ____ - ____ - _____

Télécopieur: ____ - ____ - _____

Courriel: _____

5. Utilisateurs désignés

L'utilisateur désigné autorisé à passer des commandes subséquentes à l'offre à commandes est : Génie construction de la formation des Forces maritimes de l'Atlantique, ministère de la Défense nationale.

6. Instrument de commande

Les travaux seront autorisés ou confirmés par le ou les utilisateurs désignés par l'entremise du formulaire *PWGSC-TPSGC 942, Commande subséquente à une offre à commandes* ou un document électronique.

7. Limite des commandes subséquentes

Les commandes individuelles subséquentes à l'offre à commandes ne doivent pas dépasser **46,000.00\$** (taxe sur les produits et services ou taxe de vente harmonisée incluse).

8. Limitation financière - fixée à l'adjudication

Le coût total, pour le Canada, des commandes subséquentes à l'offre à commandes ne doit pas dépasser le montant de _____\$, (taxe sur les produits et services ou taxe de vente harmonisées exclue) à moins d'une autorisation écrite du responsable de l'offre à commandes. L'offrant ne doit pas exécuter de travaux ou fournir des services ou des articles sur réception de commandes qui porteraient le coût total, pour le Canada à un montant supérieur au montant indiqué précédemment, sauf si une telle augmentation est autorisée.

L'offrant doit aviser le responsable de l'offre à commandes si cette somme est suffisante dès que 75 p. 100 de ce montant est engagé, ou avant l'expiration de l'offre à commandes, selon la première des deux circonstances à se présenter. Toutefois, si à n'importe quel moment, l'offrant juge que ladite limite sera dépassée, il doit en aviser aussitôt le responsable de l'offre à commandes.

9. Ordre de priorité des documents

En cas d'incompatibilité entre le libellé des textes énumérés dans la liste, c'est le libellé du document qui apparaît en premier sur la liste qui l'emporte sur celui de tout autre document qui figure plus bas sur la liste.

-
- a) la commande subséquente à l'offre à commandes, incluant les annexes;
 - b) les articles de l'offre à commandes;
 - c) les conditions générales 2005 (2012-03-02), Conditions générales - offres à commandes - biens ou services
 - d) les conditions générales 2010C (2012-03-02); Conditions générales - services (complexité moyenne)
 - e) Annexe "A", Énoncé des besoins;
 - f) Annexe "B", Base de paiement;
 - g) Annexe "C", Exigences en matière d'établissement de rapports
 - i) Annexe "D", Exigences en matière d'assurance
 - j) l'offre de l'offrant en date du _____

10. Attestations

10.1 Conformité

Le respect des attestations fournies par l'offrant est une condition d'émission de l'offre à commandes et pourra faire l'objet d'une vérification par le Canada pendant la durée de l'offre à commandes et de tout contrat subséquent qui serait en vigueur au delà de la période de l'offre à commandes. En cas de manquement à toute déclaration de la part de l'offrant ou si on constate que les attestations qu'il a fournies avec son offre comprennent de fausses déclarations, faites sciemment ou non, le Canada aura le droit de résilier tout contrat subséquent pour défaut et de mettre de côté l'offre à commandes.

10.2 Estimation de coût

Dans le cas où une estimation de coût est exigée pour des travaux particuliers, l'utilisateur désigné fournira un énoncé des travaux à l'offrant, qui devra fournir à l'utilisateur désigné une estimation du coût des travaux particuliers, établie conformément aux dispositions relatives aux prix de l'offre à commandes. L'offrant ne devra entreprendre aucun des travaux particuliers tant qu'une commande n'aura pas été émise par l'utilisateur désigné. Les coûts estimatifs prévus dans la commande ne pourront être dépassés sans l'autorisation écrite préalable de l'utilisateur désigné.

11. Lois applicables

L'offre à commandes et tout contrat découlant de l'offre à commandes doivent être interprétés et régis selon les lois en vigueur Nouvelle-Écosse et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

B. CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT

Les clauses et conditions suivantes s'appliquent et font partie intégrante de tout contrat résultant d'une commande subséquente à l'offre à commandes.

1. Énoncé des Besoin

L'entrepreneur doit exécuter les travaux décrits dans la commande subséquente à l'offre à commandes.

2. Clauses et conditions uniformisées

2.1 Conditions générales

2010C (2012-03-02), Conditions générales - services (complexité moyenne) s'appliquent au contrat et en font partie intégrante.

L'article 13 Intérêt sur les comptes en souffrance, de 2010C (2012-03-02), Conditions générales - services (complexité moyenne) ne s'applique pas aux paiements faits par carte de crédit au point de vente.

2.2 Règlements concernant les emplacements des Forces canadiennes

L'entrepreneur doit se conformer à tous les ordres ou autres règlements, instructions et directives en vigueur à l'emplacement où les travaux sont exécutés.

3. Durée du contrat

3.1 Période du contrat

Les travaux doivent être exécutés conformément à la commande subséquente à l'offre à commandes.

4. Paiement

4.1 Base de paiement

À condition de remplir de façon satisfaisante toutes ses obligations en vertu du contrat, l'entrepreneur sera payé des prix unitaires fermes précisé dans l'annexe B, selon un montant total de _____ \$ (insérer le montant au moment de l'attribution du contrat). Les droits de douane sont exclus et la taxe sur les produits et services ou la taxe de vente harmonisée est en sus, s'il y a lieu.

Le Canada ne paiera pas l'entrepreneur pour tout changement à la conception, toute modification ou interprétation des travaux, à moins que ces changements à la conception, ces modifications ou ces interprétations n'aient été approuvés par écrit par l'autorité contractante avant d'être intégrés aux travaux.

4.2 Limitation des dépenses

1. La responsabilité totale du Canada envers l'entrepreneur en vertu du contrat ne doit pas dépasser la somme de _____ \$. Les droits de douane sont exclus et la taxe sur les produits et services ou la taxe de vente harmonisée est en sus, s'il y a lieu.

2. Aucune augmentation de la responsabilité totale du Canada ou du prix des travaux découlant de tout changement de conception, de toute modification ou interprétation des travaux, ne sera autorisée ou payée à l'entrepreneur, à moins que ces changements de conception, modifications ou interprétations n'aient été approuvés, par écrit, par l'autorité contractante avant d'être intégrés aux travaux. L'entrepreneur n'est pas tenu d'exécuter des travaux ou de fournir des services qui entraîneraient une augmentation de la responsabilité totale du Canada à moins que l'augmentation n'ait été autorisée par écrit par l'autorité contractante. L'entrepreneur doit informer, par écrit, l'autorité contractante concernant la suffisance de cette somme :

- a) lorsque 75 p. 100 de la somme est engagée, ou
- b) quatre (4) mois avant la date d'expiration du contrat, ou
- c) dès que l'entrepreneur juge que les fonds du contrat sont insuffisants pour l'achèvement des travaux,

selon la première de ces conditions à se présenter.

3. Lorsqu'il informe l'autorité contractante que les fonds du contrat sont insuffisants, l'entrepreneur doit lui fournir par écrit une estimation des fonds additionnels requis. La présentation de cette information par l'entrepreneur n'augmente pas la responsabilité du Canada à son égard.

4.3 Paiement unique

Le Canada paiera l'entrepreneur lorsque les travaux seront complétés et livrés conformément aux dispositions de paiement du contrat si :

-
- a) une facture exacte et complète ainsi que tout autre document exigé par le contrat ont été soumis conformément aux instructions de facturation prévues au contrat;
 - b) tous ces documents ont été vérifiés par le Canada;
 - c) les travaux livrés ont été acceptés par le Canada.

4.4 Paiement par carte de crédit

Les cartes de crédit suivantes sont acceptées : _____ et _____.

5. Instructions pour la facturation

1. L'entrepreneur doit soumettre les factures conformément à l'article intitulé « Présentation des factures » des conditions générales accompagnées du rapport d'entretien décrit dans l'énoncé des travaux du contrat.

Les factures ne doivent pas être soumises avant que les travaux identifiés dans la facture soient complétés et que tous les rapports sur les demandes de services d'entretien pour les travaux identifiés dans la facture soient reçus par le chargé de projet.

2. L'entrepreneur doit distribuer les factures et rapports comme suit :

a) L'original et deux (2) copies de la facture ainsi que du rapport doivent être envoyés à l'adresse qui apparaît à la page 1 du contrat pour attestation et paiement

6. Vérification discrétionnaire des comptes

1. Les éléments qui suivent peuvent faire l'objet d'une vérification des comptes par le gouvernement avant ou après le paiement :

- a) Le montant réclamé en vertu du contrat, calculé conformément à la base de paiement, y compris le temps facturé.
- b) L'exactitude du système d'enregistrement du temps de l'entrepreneur.
- c) Le profit estimatif compris dans tout élément de prix ferme, taux horaire ferme, taux ferme de frais généraux ou multiplicateur salarial ferme, pour lequel l'entrepreneur a fourni une attestation appropriée. Le but d'une telle

vérification est de déterminer si le profit réel réalisé à la suite d'un seul contrat, s'il en existe un seul, ou si le profit global réel réalisé par l'entrepreneur à la suite d'un ensemble de contrats négociés renfermant un ou plusieurs des prix, taux basés sur le temps ou multiplicateurs précités pendant une période précise et choisie, est raisonnable et justifié par rapport au profit estimatif indiqué dans une ou des attestations de prix ou de taux antérieurs.

- d) Tout élément de prix ferme, taux horaire ferme, taux ferme de frais généraux ou multiplicateur salarial ferme pour lequel l'entrepreneur a fourni une attestation indiquant que cet élément s'applique au meilleur client. Une telle vérification viserait à déterminer si l'entrepreneur a appliqué à quiconque, y compris le meilleur client de l'entrepreneur, des prix, taux ou multiplicateurs moins élevés pour des biens ou services de qualité et quantité comparables.

2. Tout paiement effectué avant la fin de la vérification des comptes sera considéré uniquement comme paiement provisoire et devra faire l'objet d'un rajustement dans la mesure requise pour tenir compte des résultats de cette vérification. Pour tout paiement en trop, l'entrepreneur doit rembourser au Canada le trop-payé.

7. Assurances

L'entrepreneur doit respecter les exigences en matière d'assurance prévues à l'annexe D. L'entrepreneur doit maintenir la couverture d'assurance exigée pendant toute la durée du contrat. Le respect des exigences en matière d'assurance ne dégage pas l'entrepreneur de sa responsabilité en vertu du contrat, ni ne la diminue.

L'entrepreneur est responsable de décider si une assurance supplémentaire est nécessaire pour remplir ses obligations en vertu du contrat et pour se conformer aux lois applicables. Toute assurance supplémentaire souscrite est à la charge de l'entrepreneur ainsi que pour son bénéfice et sa protection.

L'entrepreneur doit faire parvenir à l'autorité contractante, dans les dix (10) jours suivant la date d'attribution du contrat, un certificat d'assurance montrant la couverture d'assurance et confirmant que la police d'assurance conforme aux exigences est en vigueur. L'assurance doit être souscrite auprès d'un assureur autorisé à faire affaire au Canada. L'entrepreneur doit, à la demande de l'autorité contractante, transmettre au Canada une copie certifiée de toutes les polices d'assurance applicables.

Solicitation No. - N° de l'invitation

W0102-12J425/A

Amd. No. - N° de la modif.

File No. - N° du dossier

PWA-2-68001

Buyer ID - Id de l'acheteur

pwa123

CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

Client Ref. No. - N° de réf. du client

W0102-12-J425

Solicitation No. - N° de l'invitation

W0102-12J425/A

Client Ref. No. - N° de réf. du client

W0102-12-J425

Amd. No. - N° de la modif.

File No. - N° du dossier

PWA-2-68001

Buyer ID - Id de l'acheteur

pwa123

CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

ANNEXE « A »

ÉNONCÉ DES

BESOIN

(Joint aux présentes)

ANNEXE « B »**BASE DE PAIEMENT****Prix pour la période allant du 1^{er} juin 2012 au 31 mai 2013****Tableau 1**

Description de l'article	Prix unitaire	Quantité estimée	Prix calculé
A. Taux horaire			
Durant les heures normales de travail			
1. Compagnon soudeur	_____ \$/h	900 heures	\$
2. Apprenti soudeur	_____ \$/h	400 heures	\$
3. Manoeuvre	_____ \$/h	400 heures	\$
B. En dehors des heures normales de travail, y compris pendant les fins de semaine et les jours fériés			
4. Compagnon soudeur	_____ \$/h	75 heures	\$
5. Apprenti soudeur	_____ \$/h	125 heures	\$
6. Manoeuvre	_____ \$/h	125 heures	\$
C. Matériaux			
Matériaux et stocks en magasin, prix net plus une marge bénéficiaire de 10 %			
Prix calculé total (1+2+3+4+5+6) (Aux fins d'évaluation seulement)			\$

ANNÉE D'OPTION UNE (1)**Prix pour la période allant du 1^{er} juin 2013 au 31 mai 2014****Tableau 2**

Description de l'article	Prix unitaire	Quantité estimée	Prix calculé
A. Taux horaire			
Durant les heures normales de travail			
1. Compagnon soudeur	_____ \$/h	900 heures	\$
2. Apprenti soudeur	_____ \$/h	400 heures	\$
3. Manoeuvre	_____ \$/h	400 heures	\$
B. En dehors des heures normales de travail, y compris pendant les fins de semaine et les jours fériés			
4. Compagnon soudeur	_____ \$/h	75 heures	\$
5. Apprenti soudeur	_____ \$/h	125 heures	\$
6. Manoeuvre	_____ \$/h	125 heures	\$
C. Matériaux			
Matériaux et stocks en magasin, prix net plus une marge bénéficiaire de 10 %			
Prix calculé total (1+2+3+4+5+6) (Aux fins d'évaluation seulement)			\$

ANNÉE D'OPTION DEUX (2)**Prix pour la période allant du 1^{er} juin 2014 au 31 mai 2015****Tableau 3**

Description de l'article	Prix unitaire	Quantité estimée	Prix calculé
A. Taux horaire			
Durant les heures normales de travail			
1. Compagnon soudeur	_____ \$/h	900 heures	\$
2. Apprenti soudeur	_____ \$/h	400 heures	\$
3. Manoeuvre	_____ \$/h	400 heures	\$
B. En dehors des heures normales de travail, y compris pendant les fins de semaine et les jours fériés			
4. Compagnon soudeur	_____ \$/h	75 heures	\$
5. Apprenti soudeur	_____ \$/h	125 heures	\$
6. Manoeuvre	_____ \$/h	125 heures	\$
C. Matériaux			
Matériaux et stocks en magasin, prix net plus une marge bénéficiaire de 10 %			
Prix calculé total (1+2+3+4+5+6) (Aux fins d'évaluation seulement)			\$

Aux fins d'évaluation, votre prix proposé sera le total des prix unitaires des tableaux 1+2+3, comme suit :

Somme des tableaux 1+2+3 et suivants seulement

ANNEXE "C"**EXIGENCES EN MATIÈRE D'ÉTABLISSEMENT DE RAPPORTS**

Rapport d'utilisation périodique

Dans le cadre de la présente Demande d'offre à commandes, des rapports doivent être présentés comme suit : (***)Le rapport définitif doit comprendre une liste décrivant les travaux demandés représentant approximativement la valeur totale des commandes subséquentes à l'offre à commandes. (***)). L'offrant comprend qu'il lui incombe de mettre en place un système de suivi des commandes subséquentes à l'offre à commandes afin de présenter des rapports d'utilisation et de voir à ce que les limites financières ne soient pas dépassées, à défaut de quoi l'offre à commandes pourrait être annulée.

Renvoyer à :

Public Works and Government Services Canada
Acquisitions
Real Property Contracting (NS)
1713 Bedford Row / PO Box 2247
Halifax, Nova Scotia B3J 3C9
ATTN: Jeff Lockyer
Jeffrey.lockyer@pwgsc.gc.ca

Standing Offer Description:		Standing Offer Number:		Start Date of SO (DD/MM/YYYY)		End Date of SO (DD/MM/YYYY)		
Total Value to Date \$		Total Value for Reporting Period \$		Start Reporting Period (DD/MM/YYYY)		End Reporting Period (DD/MM/YYYY)		
Department requesting	Order Number on call-up	Item Description		Item Quantity	Unit of Measure (each, litre, etc.)	Date of Order of call-up	Date of Delivery Start/ completion	Value of Order (not including HST/GST)

ANNEXE "D"

EXIGENCES EN MATIÈRE D'ÉTABLISSEMENT D'ASSURANCE

1.0 Assurance de responsabilité civile commerciale

1. L'entrepreneur doit souscrire et maintenir pendant toute la durée du contrat une police d'assurance responsabilité civile commerciale d'un montant équivalant à celui habituellement fixé pour un contrat de cette nature; toutefois, la limite de responsabilité ne doit pas être inférieure à 2 000 000 \$ par accident ou par incident et suivant le total annuel.
2. La police d'assurance responsabilité civile commerciale doit comprendre les éléments suivants :
 - a) Assuré additionnel : Le Canada est désigné comme assuré additionnel, mais seulement en ce qui concerne les responsabilités qui peuvent découler de l'exécution du contrat par l'entrepreneur. L'intérêt du Canada devrait se lire comme suit : Le Canada, représenté par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.
 - b) Blessures corporelles et dommages matériels causés à des tiers découlant des activités de l'entrepreneur.
 - c) Produits et activités complétées : Couverture pour les blessures corporelles et dommages matériels découlant de biens ou de produits fabriqués, vendus, manipulés ou distribués par l'entrepreneur, ou découlant des activités complétées par l'entrepreneur.
 - d) Préjudice personnel : Sans s'y limiter, la couverture doit comprendre la violation de la vie privée, la diffamation verbale ou écrite, l'arrestation illégale, la détention ou l'incarcération et la diffamation.
 - e) Responsabilité réciproque/Séparation des assurés : Sans augmenter la limite de responsabilité, la police doit couvrir toutes les parties assurées dans la pleine mesure de la couverture prévue. De plus, la police doit s'appliquer à chaque assuré de la même manière et dans la même mesure que

si une police distincte avait été émise à chacun d'eux.

- f) Responsabilité contractuelle générale : La police doit, sur une base générale ou par renvoi explicite au contrat, couvrir les obligations assumées en ce qui concerne les dispositions contractuelles.
- g) Les employés et (s'il y a lieu) les bénévoles doivent être désignés comme assurés additionnels.
- h) Responsabilité de l'employeur (ou confirmation que tous les employés sont protégés par la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (CSPAAT) ou par un programme semblable).
- i) Formule étendue d'assurance contre les dommages, comprenant les activités complétées : Couvre les dommages matériels de manière à inclure certains sinistres qui seraient autrement exclus en vertu de la clause d'exclusion usuelle de garde, de contrôle ou de responsabilité faisant partie d'une police d'assurance type.
- j) Avis d'annulation : L'assureur s'efforcera de donner à l'autorité contractante un avis écrit de trente (30) jours en cas d'annulation de la police.
- k) S'il s'agit d'une police sur la base des réclamations, la couverture doit être valide pour une période minimale de douze (12) mois suivant la fin ou la résiliation du contrat.
- l) Responsabilité civile indirecte du propriétaire ou de l'entrepreneur : Couvre les dommages découlant des activités d'un sous-traitant que l'entrepreneur est juridiquement responsable de payer.
- m) Assurance automobile des non-propriétaires : Couvre les poursuites contre l'entrepreneur du fait de l'utilisation de véhicules de location ou n'appartenant pas à l'entrepreneur.
- n) Préjudices découlant de la publicité : L'avenant doit notamment inclure le piratage ou l'appropriation illicite d'idées, ou la violation de droits d'auteur, de marques de commerce, de titres ou de slogans.

-
- o) Assurance tous risques de responsabilité civile des locataires : Pour protéger l'entrepreneur à l'égard des responsabilités découlant de l'occupation d'installations louées.
- p) Modification de l'exclusion sur les engins nautiques, pour inclure les activités de réparation accessoires effectuées à bord des engins nautiques.
- q) Pollution subite et accidentelle (minimum 120 heures) : Pour protéger l'entrepreneur à l'égard des responsabilités découlant de dommages causés par la pollution accidentelle.
- r) Droits de poursuite : Conformément é l'alinéa 5 d) de la Loi sur le ministère de la Justice, L.R.C. 1993, ch. J-2, art. 1, si une poursuite est intentée par ou contre le Canada et que, indépendamment de la présente clause, l'assureur a le droit d'intervenir en poursuite ou en défense au nom du Canada à titre d'assuré additionnel désigné en vertu de la police d'assurance, l'assureur doit communiquer promptement avec le Procureur général du Canada, par lettre recommandée ou par service de messagerie, avec accusé de réception, pour s'entendre sur les stratégies juridiques.

Pour la province de Québec, envoyer à l'adresse suivante :

Directeur
Direction du droit des affaires
Bureau régional du Québec (Ottawa)
Ministère de la Justice
284, rue Wellington, pièce SAT-6042
Ottawa (Ontario) K1A 0H8

Pour les autres provinces et territoires, envoyer à l'adresse suivante :

Avocat général principal
Section du contentieux des affaires civiles
Ministère de la Justice
234, rue Wellington, Tour de l'Est
Ottawa (Ontario) K1A 0H8

Une copie de cette lettre doit être envoyée à l'autorité contractante à titre d'information. Le Canada se réserve le droit d'intervenir en codéfense dans toute poursuite intentée contre le

Canada. Le Canada assumera tous les frais liés à cette codéfense. Si le Canada décide de participer à sa défense en cas de poursuite intentée contre lui et qu'il n'est pas d'accord avec un règlement proposé et accepté par l'assureur de l'entrepreneur et les plaignants qui aurait pour effet de donner lieu à un règlement ou au rejet de l'action intentée contre le Canada, ce dernier sera responsable envers l'assureur de l'entrepreneur pour toute différence entre le montant du règlement proposé et la somme adjugée ou payée en fin de compte (coûts et intérêts compris ou en sus) au nom du Canada.

Assurance responsabilité civile automobile

1. L'entrepreneur doit souscrire et maintenir pendant toute la durée du contrat une police d'assurance automobile d'un montant équivalant à celui habituellement fixé pour un contrat de cette nature; toutefois, la limite de responsabilité ne doit pas être inférieure à 2 000 000 \$ par accident ou par incident.
2. La police d'assurance doit comprendre les éléments suivants :
 - a) Assurance de responsabilité civile - limite minimale de 2 000 000 \$ par accident ou par incident;
 - b) Assurance individuelle - lois de toutes les juridictions;
 - c) Garantie non-assurance des tiers;
 - d) Avis d'annulation : L'assureur s'efforcera de donner à l'autorité contractante un avis écrit de trente (30) jours en cas d'annulation de la police.
 - e) FMPO/SEF/FAQ n° 3 - Avenant relatif à la conduite d'automobiles de l'État.

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE



DEVIS

RÉPARATIONS ET TRAVAUX DE SOUDAGE MOBILE

14^e ESCADRE GREENWOOD

GREENWOOD (NOUVELLE-ÉCOSSE)

GESTIONNAIRE DE PROJET :
M. J. McMASTER
Tél. : 902-765-1494, poste 1531

TRAV. N^o L-G111-9900/1006
J N^o 425

2012-02-23

<u>Section</u>	<u>Titre</u>	<u>Pages</u>
	<u>Division 01 - Exigences générales</u>	
01001	Sommaire des travaux	1
01005	Instructions générales	4
01500	Installations temporaires	2
01545	Exigences en matière de sécurité	3
01546	Consignes de sécurité-incendie	4
01547	Matières dangereuses	4
01560	Protection de l'environnement	3
01600	Matériel et matériaux	3
01710	Nettoyage	2
	<u>Division 05 - Métaux</u>	
05450	Travaux de soudure	3

-
- 1 VISITE DES LIEUX .1 Avant de présenter une soumission, l'Entrepreneur peut visiter les lieux et prendre connaissance de toutes les conditions susceptibles d'affecter son travail.
- .2 Consulter l'ingénieur ou son représentant pour s'informer des services disponibles, des espaces d'entreposage de matériel dont l'Entrepreneur peut avoir besoin et de l'accessibilité du site, et obtenir tous les renseignements qui pourraient influencer sur la soumission de l'Entrepreneur.
- 2 EMPLACEMENT DES LIEUX .1 14e Escadre Greenwood
- .2 SI SAFT Det Aldershot
- .3 Champ de tir Granville
- .4 Manèges militaires de Middleton
- 3 DESCRIPTION DES TRAVAUX .1 En vertu du présent Accord d'offre permanente, les travaux comprennent la main-d'oeuvre, les matériaux et l'équipement nécessaires à l'exécution des travaux conformément aux spécifications et aux dessins du projet.
- .2 Effectuer les travaux prescrits aux endroits suivants :
- .1 selon les directives de l'Ingénieur.
- .3 En vertu du présent Accord d'offre permanente, les travaux auront lieu à un endroit où les heures normales de travail sont :
- .1 de 7 h 30 à 16 h, du lundi au vendredi inclusivement.
- .4 D'une façon très générale, les travaux comprennent ce qui suit :
- .1 Les travaux visés par la présente offre à commandes comprennent la fourniture de toute la main-d'oeuvre, des matériaux, du matériel et du transport requis pour effectuer les divers services de soudage visant les travaux mineurs de fabrication ou de réparation pour la construction et l'entretien de bâtiments, d'appareils et de systèmes à la 14e Escadre Greenwood au fur et à mesure des besoins.
- .2 Le nettoyage.

1 RÉFÉRENCES

- .1 Code national du bâtiment (CNB) - Canada 1995, y compris tous les modificatifs intervenus jusqu'à la date de clôture de l'appel d'offre.
- .2 Code national de prévention des incendies du Canada (CNPIC) 1995, y compris tous les modificatifs intervenus jusqu'à la date de la clôture du projet.

2 NORMES ET CODES

- .1 La main-d'oeuvre devra être d'une qualité élevée et uniforme, et strictement conforme aux pratiques exemplaires selon l'interprétation de l'Ingénieur.
- .2 Les travaux doivent être exécutés conformément au Code national du bâtiment et au Code national de prévention des incendies, ainsi qu'à tout autre code provincial ou local qui s'applique. En cas d'incompatibilité entre les dispositions de ces codes, les exigences les plus rigoureuses prévaudront.
- .3 Les travaux doivent satisfaire aux exigences des documents contractuels, des normes mentionnées, des codes et des documents auxquels renvoie le présent devis, ou les dépasser.
- .4 Les références à des normes locales, nationales et internationales dans le présent devis font partie intégrante du présent devis et, par conséquent, doivent être lues de concert avec le devis.
- .5 Les travaux de qualité médiocre ou inférieure doivent être repris de façon qu'ils soient de première qualité, sans frais pour le MDN, à la demande de l'Ingénieur ou de son représentant.
- .6 En cas de divergence entre des normes, les exigences les plus strictes auront préséance.

3 COMPÉTENCES DE L'ENTREPRENEUR

- .1 L'Entrepreneur doit prouver à l'Ingénieur qu'il dispose d'un personnel approprié et qualifié pour fournir les services prévus qui comprennent, notamment, le traitement de tous les appels de service dans un délai acceptable et la disponibilité sur place des pièces adéquates permettant de satisfaire aux exigences des travaux, à la fois pendant les heures de fermeture et les heures normales de travail.
-

3 COMPÉTENCES DE
L'ENTREPRENEUR
(Suite)

- .2 L'Entrepreneur doit fournir la preuve que l'entreprise est dûment enregistrée aux fins d'exécution de travaux de ce type et il peut être tenu de fournir une preuve des services et des contrats antérieurs de cette nature
- .3 L'Entrepreneur doit présenter les preuves suivantes :
 - .1 l'enregistrement de l'entreprise auprès du Bureau canadien de soudage, conformément à la norme CSA W47.1;
 - .2 l'identification du soudeur auprès du ministère du Travail de la N.-É.
- .4 L'Entrepreneur doit pouvoir travailler avec les devis et les dessins officiels dès que ces derniers sont disponibles.
- .5 Le Représentant au service de l'Entrepreneur doit pouvoir suivre des consignes verbales et effectuer des croquis à la main lorsqu'il s'agit de projets de plus petite envergure qui nécessitent une intervention immédiate.

4 DOCUMENTS REQUIS

- .1 Conserver sur le chantier un exemplaire de chacun des documents suivants :
 - .1 dessins contractuels;
 - .2 devis;
 - .3 addenda;
 - .4 dessins d'atelier vérifiés;
 - .5 ordres de modification;
 - .6 autres modificatifs au documents de l'Accord d'offre permanente;
 - .7 calendrier des travaux approuvé;
 - .8 instructions d'installation et de pose fournies par les fabricants;
 - .9 les normes mentionnées dans la Partie 1 des sections du devis, sous la rubrique Normes et codes.

5 CALENDRIER DES
TRAVAUX

- .1 Avant le début des travaux, l'Entrepreneur doit planifier une réunion sur place avec l'Ingénieur, immédiatement après l'attribution de l'Accord d'offre permanente, afin de déterminer les dates de début et les calendriers des travaux, et de recevoir les instructions sur les procédures reliées à l'Accord d'offre permanente.
 - .2 Une fois le calendrier approuvé par l'Entrepreneur, prendre les mesures nécessaires pour effectuer les travaux dans les délais prévus.
 - .3 Ne pas modifier le calendrier sans l'approbation de l'Ingénieur.
-

- 5 CALENDRIER DES TRAVAUX
(Suite)
- .4 Dans le cadre de la présente offre à commandes, l'Ingénieur doit émettre une demande qui énonce les travaux ou les services requis (MAS 942).
- 6 APPELS DE SERVICE
- .1 Répondre aux appels de service à la demande de l'Ingénieur.
- .2 Effectuer les travaux selon les spécifications et les instructions des fabricants du matériel.
- .3 Obtenir une autorisation écrite de l'Ingénieur pour tout travail effectué qui nécessite des modifications de conception du matériel et/ou des systèmes.
- .4 Sauf indication contraire, les pièces défectueuses deviennent la propriété de l'Entrepreneur.
- .5 Soumettre une estimation des coûts de réparations à la demande de l'Ingénieur avant d'effectuer les travaux. Les estimations doivent comprendre une ventilation de tous les coûts de la main-d'oeuvre et des pièces.
- .6 Immédiatement après l'attribution de l'Accord d'offre permanente, fournir à l'Ingénieur le numéro de téléphone auquel l'Entrepreneur ou son représentant peut être joint en tout temps.
- .7 Effectuer les travaux dans les plus brefs délais.
- .8 L'Entrepreneur doit fournir un service d'appel d'urgence 24 h sur 24 pour la période visée par l'Accord d'offre permanente.
- .9 L'Entrepreneur ne peut refuser de répondre à un appel de service de l'Ingénieur ou de son représentant autorisé et il doit commencer les travaux urgents dans les deux heures suivant l'appel.
- 7 EXIGENCES RELATIVES A LA SÉANCE D'INFORMATION
- .1 Recevoir l'information du chef des pompiers de l'Escadre à propos des règles et des restrictions de sécurité-incendie de l'Escadre.
- .2 L'Ingénieur doit organiser les séances d'information.
-

- 8 UTILISATION DES LIEUX PAR L'ENTREPRENEUR
- .1 L'Ingénieur doit informer l'Entrepreneur sur l'utilisation des lieux.
 - .2 Éviter d'encombrer de façon excessive les lieux avec des matériaux ou du matériel.
 - .3 Exécuter les travaux de manière à déranger le moins possible les occupants des bâtiments.
 - .4 Les moteurs à combustion interne doivent être munis de dispositifs antiparasites.
- 9 RÉUNIONS DE PROJET
- .1 L'Ingénieur doit planifier une réunion préalable aux travaux sur place, avant l'entrée en vigueur de l'Accord d'offre permanente.
 - .2 Planifier des réunions sur une base régulière, aux moments et des lieux déterminés par l'Ingénieur.
- 10 HEURES DE TRAVAIL
- .1 Respecter les heures de travail à la 14e Escadre Greenwood.
- 11 EXÉCUTION DES TRAVAUX
- .1 Exécuter les travaux en causant le moins d'inconvénients possible aux opérations de la base, et en assumer l'entière responsabilité.
- 12 ENVIRONNEMENT SANS FUMÉE
- .1 Respecter les interdictions de fumer.

- 1 ACCES .1 Aménager des voies convenables d'accès au chantier et en assurer l'entretien.
- 2 REMISES D'ENTREPOSAGE .1 Si l'Ingénieur le juge nécessaire, fournir des entrepôts étanches aux intempéries dotés de planchers surélevés pour entreposer les matériaux, les outils et le matériel qui risque d'être endommagés par les intempéries.
- .2 Installer les remises d'entreposage aux endroits indiqués par l'Ingénieur.
- 3 STATIONNEMENT .1 Des places de stationnement seront disponibles sur le chantier. Administrer ces places et en assurer l'entretien conformément aux directives.
- 4 ALIMENTATION EN ÉLECTRICITÉ ET EN EAU .1 Le MDN peut assurer gratuitement l'alimentation temporaire en eau et en électricité aux fins de construction à différents endroits. L'Entrepreneur organisera et assurera l'alimentation en électricité et en eau là où les installations existantes ne le permettent pas.
- .2 L'Ingénieur déterminera les points d'alimentation et les limites quantitatives. L'autorisation écrite de ce dernier est requise avant que tout raccordement ne soit effectué. Faire la connexion avec la source d'alimentation existante conformément au Code canadien de l'électricité.
- .3 Fournir, sans frais pour le MDN, tout le matériel et les conduites temporaires pour acheminer l'alimentation en eau jusqu'au chantier.
- .4 Les services temporaires assurés par le MDN sont sujets aux exigences du MDN et peuvent être interrompus en tout temps par le Représentant du MDN sur place sans préavis ni acceptation de responsabilité pour les dommages ou retards causés par l'interruption desdits services.
-

- 5 INSTALLATIONS SANITAIRES .1 Le MDN n'est pas obligé de fournir des installations sanitaires aux employés de l'Entrepreneur.
- 6 PROTECTION .1 Utiliser des panneaux d'avertissement et des barrières. Les maintenir en bon état jusqu'à la fin des travaux.
- .2 A la fin de chaque journée de travail, protéger les ouvrages finis de même que les matériaux qui ont été retirés des locaux d'entreposage.
- 7 PANNEAUX ET AVIS .1 Panneaux et avis d'instructions ou de sécurité :
- .1 les inscriptions paraissant sur les panneaux et les avis d'instructions ou de sécurité doivent être rédigées dans les deux langues officielles. Les symboles graphiques doivent être conformes à la norme CAN/CSA Z321-96.
- .2 Entretien et enlèvement de la signalisation sur le chantier :
- .1 garder les panneaux de signalisation et les écriteaux approuvés en bon état pendant toute la durée des travaux; les évacuer du chantier une fois les travaux terminés, ou avant, à la demande de l'Ingénieur.
- .3 Fournir des panneaux à la demande de l'Ingénieur.
- 8 ENLEVEMENT DES INSTALLATIONS TEMPORAIRES .1 Enlever toutes les installations temporaires présentes sur le chantier lorsque l'Ingénieur en donne l'instruction.

1 MESURES DE
SÉCURITÉ EN
CONSTRUCTION

- .1 Appliquer les mesures de sécurité en construction requises par le Code canadien du travail, les règlements provinciaux, la commission d'indemnisation des accidents du travail et les statuts et autorités municipaux.
 - .2 En cas d'incohérences ou d'écarts entre des dispositions des autorités ci-dessus, déterminer avec l'approbation de l'Ingénieur quelles exigences prévaudront.
 - .3 L'Entrepreneur doit se conformer à tous les ordres permanents ou autres règles en vigueur à l'emplacement où les travaux seront exécutés.
 - .4 Les facteurs de risques dont l'Entrepreneur est la cause doivent être marqués par des panneaux d'avertissement et des barrières.
 - .5 Maintenir en bon état tous les dispositifs, barrières, panneaux et éléments protecteurs semblables jusqu'à la fin des travaux en vertu du présent Accord d'offre permanente, ou jusqu'à ce que l'Ingénieur exige leur enlèvement.
 - .6 Fournir et installer des signaux et des dispositifs d'avertissement comme il est prescrit à la Partie D, Signs and Devices, du manuel intitulé Uniform Traffic Control Guide of Canada distribué par l'Association des transports du Canada.
 - .7 Placer les signaux et les autres dispositifs aux endroits recommandés par ledit manuel et/ou aux endroits spécifiés par l'Ingénieur.
 - .8 Rencontrer l'Ingénieur avant le début des travaux afin de dresser une liste des signaux et des autres dispositifs nécessaires à l'exécution des travaux.
 - .9 Entretenir tous les dispositifs de signalisation, c'est-à-dire :
 - .1 vérifier les signaux tous les jours afin de s'assurer qu'ils sont lisibles, en bon état, au bon endroit et qu'ils répondent aux besoins; nettoyer, réparer ou, selon le cas, remplacer les signaux afin d'en maintenir la clarté et la réflectance;
 - .2 enlever ou couvrir les signaux qui ne s'appliquent pas aux situations existantes, ces situations pouvant varier d'une journée à une autre.
-

2 PROTECTION

- .1 Prévenir les dommages aux bâtiments, aux éléments de paysagement, aux bordures, aux trottoirs, aux arbres, aux clôtures et à la propriété adjacente.
- .2 Nettoyer quotidiennement les aires de travail.
- .3 Enlever quotidiennement les matériaux à éliminer.
- .4 Se conformer aux exigences des lois, des règlements et des ordonnances en vigueur régissant la circulation et l'utilisation des chaussées sur lesquelles il est nécessaire d'effectuer des travaux ou de transporter des matériaux, du matériel et de l'équipement.
- .5 Lorsque des travaux sont exécutés sur une chaussée en service, effectuer ce qui suit :
 - .1 disposer le matériel de manière à causer le moins d'inconvénients et de risques possible aux usagers;
 - .2 regrouper le matériel le plus possible, de préférence du même côté de la chaussée;
 - .3 ne pas laisser de matériel sur la chaussée durant la nuit;
 - .4 l'Entrepreneur est responsable de la sécurité du matériel et ne doit en aucun temps quitter le véhicule lorsque le matériel est en marche ou que le moteur tourne.
- .6 Aucune voie de circulation ne doit être fermée sans l'autorisation de l'Ingénieur. Avant de détourner la circulation, installer une signalisation approuvée par l'Ingénieur.
- .7 Aménager des détours temporaires autour des lieux de construction d'une façon autorisée et approuvée par l'Ingénieur. Entretenir les surfaces afin d'assurer un roulement doux.

3 SURCHARGE

- .1 S'assurer qu'aucune partie de l'ouvrage ne supporte une charge susceptible de compromettre sa sécurité ou de causer une déformation permanente.

4 OUVRAGES PROVISOIRES

- .1 Concevoir et construire les ouvrages provisoires conformément à la norme CSA S269.1-1975.
-

- 5 ÉCHAFAUDAGES .1 Concevoir et construire les échafaudages conformément à la norme CSA S269.2-M87.
- 6 ESPACES CLOS .1 Définitions :
.1 GC : Génie construction.
.2 IPO : Instructions permanentes d'opération.
- .2 Suivre les IPO 04 du GC visant l'entrée et le travail sécuritaire dans les espaces clos dangereux.
- .3 L'Ingénieur doit fournir à l'Entrepreneur un exemplaire des IPO 04 et le renseigner sur leur utilisation. Avant d'effectuer les travaux, l'Entrepreneur doit confirmer avec l'Ingénieur et les occupants du bâtiment si l'emplacement des travaux comprend des espaces clos dangereux identifiés par la base.

PARTIE 1 - GÉNÉRALITÉS

- 1.1 EXPOSÉ DU SERVICE DES INCENDIES .1 L'Ingénieur prendra les dispositions nécessaires pour que le Chef des pompiers puisse transmettre les consignes de sécurité-incendie à l'Entrepreneur lors de la réunion précédant le début des travaux.
- 1.2 MARCHE A SUIVRE POUR SIGNALER UN INCENDIE .1 Repérer le déclencheur manuel d'alarme et le téléphone d'urgence les plus près et connaître le numéro de téléphone à composer en cas d'urgence.
- .2 Tout incendie doit être signalé sur-le-champ au service des incendies, soit :
- .1 en actionnant le déclencheur manuel d'alarme le plus proche; ou
- .2 par téléphone.
- .3 La personne qui actionne un déclencheur manuel d'alarme doit demeurer à proximité du déclencheur afin de pouvoir diriger les pompiers vers le lieu de l'incendie dès leur arrivée.
- .4 La personne qui téléphone aux pompiers doit leur indiquer le nom ou le numéro du bâtiment ainsi que l'endroit où l'incendie s'est déclaré; elle doit être en mesure de confirmer les renseignements donnés.
- 1.3 EXTINCTEURS PORTATIFS .1 Fournir les extincteurs portatifs nécessaires à la protection, en cas d'urgence, des travaux en cours et des installations de l'Entrepreneur sur le chantier; les extincteurs fournis doivent avoir les caractéristiques exigées par le Chef des pompiers.
- 1.4 OBSTRUCTION DES ROUTES .1 Informer à l'avance le Chef des pompiers de l'exécution de tout élément susceptible de gêner la circulation des véhicules de lutte contre les incendies, par exemple la réduction de la hauteur libre sous le minimum qu'il aura prescrit, la mise en place de barrières et l'excavation de tranchées.
-

1.5 CONSIGNES
CONCERNANT LES
FUMEURS

- .1 Respecter en tout temps les règlements concernant les fumeurs.

1.6 DÉCHETS ET
MATÉRIAUX DE REBUT

- .1 Accumuler le moins possible de déchets et de matériaux de rebut.
- .2 Il est interdit de brûler des matériaux de rebut sur le chantier.
- .3 Enlèvement :
 - .1 débarrasser le site de tous les matériaux de rebut à la fin de chaque journée ou de chaque période de travail, ou selon les directives.
- .4 Entreposage :
 - .1 entreposer les déchets imprégnés d'huile dans des contenants approuvés afin d'assurer une propreté et une sécurité optimales;
 - .2 déposer, dans des contenants approuvés, les chiffons et les matériaux imprégnés d'huile ou de graisse pouvant s'enflammer de façon spontanée, puis les évacuer du site conformément aux exigences de l'alinéa 1.63.3.1.

1.7 LIQUIDES
COMBUSTIBLES ET
INFLAMMABLES

- .1 Utiliser, manutentionner et entreposer les liquides inflammables et combustibles conformément aux exigences du Code national de prévention des incendies du Canada (édition en vigueur).
 - .2 On pourra garder sur le site, pour usage courant, jusqu'à 45 litres d'essence, de naphte, de kérosène, pourvu que ceux-ci soient entreposés dans des récipients approuvés portant le label des Laboratoires des assureurs du Canada ou de la Factory Mutual. L'entreposage de plus de 45 litres de liquides inflammables ou combustibles en vue de l'exécution de certains travaux devra être autorisé par le Chef des pompiers.
 - .3 Il est interdit de transvaser des liquides inflammables ou combustibles à l'intérieur des bâtiments ou sur les plates-formes de chargement.
 - .4 Il est interdit de transvaser des liquides inflammables ou combustibles à proximité de flammes nues ou de tout dispositif générateur de chaleur.
-

1.7 LIQUIDES
COMBUSTIBLES ET
INFLAMMABLES
(Suite)

- .5 Il est interdit d'utiliser comme diluants ou comme produits de nettoyage des liquides inflammables dont le point d'éclair est inférieur à 38 °C, comme le naphte ou l'essence.
- .6 Conserver le moins possible de déchets liquides inflammables ou combustibles sur le site; s'ils doivent être éliminés, les entreposer dans des contenants approuvés rangés dans un endroit sûr et bien ventilé. Adresser toute demande d'élimination de ces produits au service des incendies.

1.8 MATIERES
DANGEREUSES

- .1 Les travaux qui requièrent l'emploi de matières toxiques ou dangereuses, de produits chimiques et/ou d'explosifs ou qui présentent des risques pour la vie, la sécurité ou la santé doivent être exécutés conformément aux exigences du Code national de prévention des incendies du Canada.
- .2 Obtenir du Chef des pompiers une autorisation de travail à chaud pour tous travaux, dans les bâtiments ou les installations, nécessitant des opérations de soudage ou de brûlage ou encore l'utilisation de chalumeaux ou d'appareils générateurs de chaleur. Des mesures de sécurité spéciales doivent être prises pour protéger les personnes et les biens contre les dommages causés par le feu ou les explosifs.
- .3 Lorsque des travaux nécessitant l'utilisation d'une source de chaleur sont exécutés dans des endroits où il y a un risque d'incendie ou d'explosion, assurer la présence d'agents de sécurité-incendie équipés du matériel d'extinction approprié. Le Chef des pompiers déterminera les zones où il y a un risque d'incendie ou d'explosion ainsi que les mesures de sécurité à prendre dans chaque cas. Il incombe à l'Entrepreneur de retenir les services d'agents de sécurité-incendie sur le site, selon les modalités établies avec le Chef des pompiers lors de la réunion d'avant-projet.
- .4 Assurer une ventilation adéquate et éliminer toutes les sources d'inflammation dans les zones où des liquides inflammables, comme des vernis et des produits à base d'uréthane, sont utilisés. Informer le Chef des pompiers avant et après l'exécution de travaux nécessitant l'emploi de tels produits.

- 1.9 RENSEIGNEMENTS ET/OU ÉCLAIRCISSEMENTS .1 Adresser toute demande d'éclaircissements ou de renseignements additionnels concernant les consignes de sécurité-incendie au Chef des pompiers.
- 1.10 INSPECTIONS DE SÉCURITÉ-INCENDIE .1 Les inspections des lieux effectuées par le Chef des pompiers seront coordonnées par l'Ingénieur.
- .2 Le Chef des pompiers doit avoir libre accès au site.
- .3 Collaborer avec le Chef des pompiers durant les inspections courantes de sécurité-incendie sur les lieux.
- .4 Corriger immédiatement toute situation jugée dangereuse par le Chef des pompiers.

1 GÉNÉRALITÉS

- .1 Les entrepreneurs et leurs employés doivent lire et connaître la présente section et ses exigences.
- .2 L'Entrepreneur doit afficher, dans un endroit bien visible sur le chantier, la liste suivante des noms et numéros de téléphone des personnes à contacter en cas d'urgence :
 - .1 14e Escadre Greenwood :
 - .1 le Chef des pompiers de l'Escadre (CP Ere) - poste 5473;
 - .2 l'Ingénieur - poste 1531;
 - .3 le 911.
- .3 Les travaux exigeant la manipulation de matières dangereuses doivent être effectués par des travailleurs qui connaissent très bien les risques associés à ces dernières, de même que la procédure à suivre pour les manipuler et les pratiques de travail sécuritaires connexes.
- .4 Les contacts avec des matières que l'on soupçonne être dangereuses mais n'ayant pas été préalablement identifiées comme telles doivent être signalés à l'Ingénieur sur-le-champ; les travaux effectués dans la zone visée doivent être interrompus jusqu'à ce que l'Ingénieur donne des directives.
- .5 Lors de la manipulation de matières dangereuses, les entrepreneurs doivent se conformer aux règlements et aux mesures en matière de protection environnementale ou aux exigences des organismes oeuvrant dans ce domaine aux niveaux fédéral, provincial et municipal.
- .6 Les requêtes concernant les matières dangereuses peuvent être adressées à l'Ingénieur.

2 NORMES DE RÉFÉRENCE

- .1 CNPI 1995 - Code national de prévention des incendies - Canada 1995.
 - .2 CCT - Partie IV - Code canadien du travail.
 - .3 SIMDUT - Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail (Projet de loi fédéral C-70).
 - .4 Loi sur les produits dangereux.
 - .5 Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses.
-

- 2 NORMES DE RÉFÉRENCE (Suite) .6 Règlement sur la santé et la sécurité au travail.
- .7 Normes et règlements en vigueur concernant les produits non visés par la loi régissant le SIMDUT et destinés à réglementer des catégories spécifiques de produits. Ces normes et règlements incluent, sans toutefois s'y limiter :
- .1 la Loi sur les explosifs;
 - .2 la Loi sur le contrôle de l'énergie atomique;
 - .3 la Loi sur les produits antiparasitaires.
- 3 DOCUMENTATION .1 Lorsque les matériaux ou les produits chimiques fournis par l'Entrepreneur sont de nature dangereuse, ce dernier doit remettre à l'Ingénieur deux (2) copies de la fiche signalétique (FS) de chaque produit dangereux.
- .1 Les produits dangereux pour lesquels aucune FS n'a été créée ne sont pas autorisés sur la propriété du MDN.
 - .2 L'information (les FS) concernant les matières dangereuses connues ou suspectées comme telles peut être obtenue auprès du Coordonnateur des matières dangereuses, par l'intermédiaire de l'Ingénieur.
- 4 PANNEAUX ET AVIS .1 L'Entrepreneur doit afficher, sur le chantier, une copie de la FS de chacun des produits, afin de renseigner les travailleurs et les visiteurs au sujet de ces derniers.
- .1 Les travailleurs sur le chantier doivent se familiariser avec la FS de chaque produit.
 - .2 Les panneaux et/ou les avis fournissant des instructions sur la sécurité doivent être rédigés dans les deux langues officielles ou présenter des symboles du SIMDUT facilement compris; ils doivent être affichés dans des endroits bien en vue autour de la zone des travaux.
- 5 SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS .1 Les travailleurs qui doivent manipuler des matières dangereuses sur le chantier doivent porter tout l'équipement de protection individuelle (ÉPI) nécessaire prescrit par Travail Canada et/ou le ministère du Travail de la province.
-

- 6 INDEMNITÉ .1 L'Entrepreneur assume la responsabilité et accepte d'indemniser le ministère de la Défense nationale et ses employés en cas de blessure ou de dommages résultant de l'utilisation de matières dangereuses ou d'une exposition à ces dernières.
- 7 CONFORMITÉ .1 En cas de divergence entre les exigences auxquelles renvoie dans la présente section et plus particulièrement l'article 2 - Normes de référence, l'exigence la plus stricte s'applique.
- 8 LIVRAISON ET ENTREPOSAGE .1 Aux exigences de la Section 01005 - Instructions générales s'ajoutent les exigences suivantes relativement à la livraison et à l'entreposage des matières dangereuses :
- .1 les matières et les produits chimiques incompatibles doivent être entreposés séparément en tout temps;
 - .2 l'Entrepreneur peut obtenir des éclaircissements, de même que les noms des matières et des produits chimiques visés auprès du Coordonnateur des matières dangereuses de la base, par l'intermédiaire de l'Ingénieur.
- 9 DÉVERSEMENTS ET FUITES .1 En cas de déversement ou de fuite, aviser immédiatement le Chef des pompiers de l'Escadre, ainsi que l'Ingénieur de la 14e Escadre/BFC Greenwood. Le Chef des pompiers de l'Escadre coordonnera et dirigera les travaux de nettoyage.
- .2 Veiller à ce que personne ne se blesse jusqu'à ce que les autorités responsables arrivent sur les lieux et mettent en oeuvre les mesures permettant de délimiter et de sécuriser la zone de déversement.
- .3 Les fuites et les déversements causés par la négligence de l'Entrepreneur ou par une erreur de manipulation de sa part doivent être nettoyés aux frais de ce dernier.
- 10 NETTOYAGE .1 Aux exigences de la Section 01710 - Nettoyage s'ajoutent les exigences suivantes :
- .1 tous les déchets contenant des matières dangereuses doivent être entreposés dans des contenants recommandés par le fabricant des
-

10 NETTOYAGE
(Suite)

.1

(Suite)

.1 (Suite)

matières dangereuses en question et être enlevés du site à la fin de chaque journée de travail;

.2 l'élimination des matériaux de rebut doit être conforme aux règlements du ministère de l'Environnement et être effectuée à l'extérieur de la propriété du MDN, dans des décharges approuvées pour les matériaux visés.

-
- 1 FEUX .1 Il est interdit de faire des feux et de brûler des rebuts sur le site.
- 2 ÉLIMINATION DES DÉCHETS .1 Il est interdit d'enterrer des déchets et des matériaux de rebut sur le site.
- .2 Il est interdit de verser des déchets ou des substances volatiles, comme les essences minérales, l'huile ou les diluants, dans les voies navigables et les égouts pluviaux et sanitaires.
- .3 Les déchets doivent être éliminés dans des décharges approuvées pour les matériaux visés.
- 3 PRÉVENTION DE LA POLLUTION .1 Entretien des installations temporaires destinées à prévenir l'érosion et la pollution qui ont été mises en place dans le cadre du présent **Accord d'offre permanente**.
- .2 Assurer le contrôle des émissions produites par le matériel et l'installation, conformément aux exigences des autorités locales.
- .3 Empêcher les matériaux de décapage par jet de sable et les autres matières étrangères de contaminer l'air au-delà de la zone d'application en prévoyant des enceintes temporaires.
- .4 Arroser les matériaux secs et recouvrir les déchets afin d'éviter que le vent soulève la poussière.
- .5 Enlever les déchets du site tous les jours afin d'éviter que le vent les entraîne.
- .6 Abattre la poussière sur les voies d'accès et de transport temporaires et permanentes, situées près des aéroports, dans la base ou près des quartiers résidentiels.
- .7 Empêcher les sédiments de pénétrer les cours d'eau et/ou dans les ouvrages de drainage. Fournir des filtres à limon selon les directives de l'Ingénieur.
- .8 Fournir des dispositifs de lutte contre le limon et l'érosion conformément au « Handbook for Construction Sites » du ministère de l'Environnement de la Nouvelle-Écosse et selon les directives de l'évaluation environnementale dans le cadre de ce projet.
-

4 MATÉRIEL ET
AVITAILLEMENT EN
CARBURANT

- .1 Tout le matériel qui sera utilisé sur le chantier doit être inspecté par l'Ingénieur, pour vérifier qu'il ne comporte pas de fuite de produits pétroliers. Le matériel en mauvais état sera refusé sur le chantier, jusqu'à ce que les fuites soient colmatées à la satisfaction de l'Ingénieur.
- .2 L'avitaillement en carburant du matériel doit être effectué dans un endroit approuvé par l'Ingénieur et situé à au moins 30 mètres d'un cours d'eau ou de l'entrée d'un égout pluvial, comme la grille d'un puisard.
- .3 L'avitaillement doit être effectué sur un terrain d'entreposage, si possible; le terrain doit être nivelé uniformément.
- .4 L'Entrepreneur doit signaler tout déversement de pétrole à l'Ingénieur, peu importe la quantité déversée. Les déversements de plus de 75 litres doivent être signalés au ministère de l'Environnement de la province, par l'intermédiaire de l'Ingénieur.
- .5 L'Entrepreneur doit conserver sur le chantier une trousse d'urgence en cas de déversement, qui doit au moins comprendre : une pelle, un contenant de 45 gallons, des matériaux absorbants en quantité suffisante pour absorber les produits pétroliers nécessaires au fonctionnement du matériel utilisé sur le chantier. Ces quantités seront déterminées par le Coordonnateur des matières dangereuses de l'Escadre, M. A. Pearson, que l'on peut contacter au poste 5792.
- .6 Le Coordonnateur des matières dangereuses de l'Escadre doit informer l'Entrepreneur des mesures à prendre en cas de déversement sur un chantier.
- .7 L'Entrepreneur doit assumer les coûts associés au nettoyage des déversements.
- .8 L'Entrepreneur doit nettoyer les déversements dès que possible, selon les directives de l'Ingénieur.
- .9 Le matériel stationné toute la nuit ou sur la propriété du MDN doit être garé à l'endroit indiqué par l'Ingénieur; un plateau d'égouttement en métal doit être placé sous le matériel, afin de protéger le sol contre la contamination par les produits pétroliers. La protection fournie doit être approuvée par l'Ingénieur.

4 MATÉRIEL ET
AVITAILLEMENT EN
CARBURANT
(Suite)

- .10 L'Entrepreneur doit entreposer les produits pétroliers dans un endroit approuvé par le Coordonnateur des matières dangereuses de l'Escadre, dans des contenants identifiés conformément à la loi régissant le SIMDUT. Le Coordonnateur des matières dangereuses de l'Escadre doit donner des consignes à l'Entrepreneur lors de la sécance d'information.
- .11 Les produits pétroliers entreposés sur la propriété du MDN doivent être enlevés dès la fin des travaux d'un projet.

1 GÉNÉRALITÉS

- .1 Utiliser des matériaux et du matériel neufs, à moins d'avis contraire.
- .2 Dans les sept (7) jours suivant la demande écrite de l'Ingénieur, soumettre les renseignements indiqués ci-dessous pour les matériaux et le matériel proposés pour l'approvisionnement :
 - .1 le nom et l'adresse du fabricant;
 - .2 le nom commercial, le modèle et le numéro de catalogue;
 - .3 les données de performance, les données descriptives et les données d'essai;
 - .4 les directives d'installation ou d'application du fabricant;
 - .5 la preuve des dispositions concernant l'achat.
- .3 Utiliser des produits provenant d'un seul fabricant pour les matériaux et le matériel de même type ou classification, à moins d'indication contraire.

2 DIRECTIVES DU FABRICANT

- .1 A moins d'indication contraire, se conformer aux plus récentes directives imprimées du fabricant concernant les matériaux et les techniques d'installation.
- .2 Aviser l'Ingénieur par écrit de toute incohérence entre le présent devis et les directives du fabricant. L'Ingénieur désignera le document à utiliser.

3 FIXATIONS - GÉNÉRALITÉS

- .1 Fournir des accessoires et des pièces de fixation métalliques ayant les mêmes texture, couleur et fini que l'élément à assujettir. Éviter toute action électrolytique entre les métaux dissemblables. Utiliser, pour assujettir les ouvrages extérieurs, des attaches et des ancrages à l'épreuve de la corrosion.
- .2 Il importe de déterminer l'espacement des ancrages en tenant compte des charges limites et de la résistance au cisaillement afin d'assurer un ancrage solide en permanence. Les chevilles en bois ne sont pas acceptables.
- .3 Dissimuler les fixations aux endroits indiqués; les espacer de façon uniforme et les poser avec soin.
- .4 Ne pas utiliser des pièces de fixation qui pourraient causer l'effritement ou la

-
- 3 FIXATIONS - GÉNÉRALITÉS (Suite) .4 (Suite)
fissuration de l'élément dans lequel elles sont ancrées.
- .5 Obtenir l'autorisation du Représentant ministériel avant d'utiliser des appareils à charge explosive. Lorsqu'une telle utilisation est approuvée, se conformer à la norme CSA Z166-1975.
- 4 LIVRAISON ET ENTREPOSAGE .1 Livrer, entreposer et conserver les matériaux et le matériel emballés en gardant intacts le sceau et les étiquettes du fabricant.
- .2 Empêcher tout dommage, toute altération et tout souillage des matériaux et du matériel lors de la livraison, de la manutention et de l'entreposage. Retirer immédiatement des lieux les matériaux et le matériel rejetés.
- .3 Entreposer le matériel et les matériaux conformément aux directives du fournisseur.
- .4 Retoucher les surfaces endommagées finies en usine à la satisfaction de l'Ingénieur. Utiliser un apprêt ou une peinture émail pour lui redonner son fini d'origine. Ne pas peindre les plaques signalétiques.
- 5 CONFORMITÉ .1 Si des matériaux ou du matériel sont assujettis à des normes ou à des exigences de performance, obtenir du fabricant, sur demande de l'Ingénieur, un rapport de laboratoire d'essais indépendant attestant que ces matériaux ou ce matériel satisfont aux exigences spécifiées ou les dépassent.
- 6 COMPATIBILITÉ .1 Il est essentiel que les différents matériaux faisant partie du système de couverture soient compatibles les uns avec les autres. Fournir à l'Ingénieur une déclaration écrite certifiant que les matériaux et les composants du système de couverture sont compatibles.
- 7 OUTILLAGE ET MATÉRIEL .1 Ne pas utiliser de matériel à chauffe directe.
- .2 Utiliser uniquement des fondeurs munis de thermomètres ou de jauges en bon état.
-

7 OUTILLAGE ET
MATÉRIEL
(Suite)

- .3 Placer les fendoirs dans un endroit sûr, à l'extérieur du bâtiment, ou, si l'Ingénieur l'autorise, sur un toit incombustible, à un endroit où il n'y a ni danger, ni risque d'enflammer des matières combustibles situées au-dessous. Disposer les fendoirs en tenant compte de la direction des vents dominants et de l'emplacement des ventilateurs et des appareils de traitement d'air des bâtiments, afin d'empêcher toute infiltration de fumée ou de gaz dans les bâtiments occupés des alentours.
- .4 Assurer une surveillance constante lorsque les fendoirs sont en marche; ces derniers doivent être munis d'un couvercle métallique pour étouffer les flammes en cas de feu. Prévoir également des extincteurs appropriés approuvés par le Chef des pompiers de l'escadre.
- .5 Nettoyer fréquemment les fendoirs et les autres matériels pour qu'ils fonctionnent efficacement. Les débarrasser régulièrement de tout le bitume carbonisé.
- .6 Pour épandre le bitume, employer seulement des vadrouilles en fibres de verre.

-
- 1 GÉNÉRALITÉS .1 Procéder aux opérations de nettoyage et d'élimination de manière à respecter les ordonnances locales contre la pollution et les lois.
- .2 Procéder à un enlèvement quotidien des débris produits par les travaux et s'assurer que tous les obstacles pouvant présenter un danger sont enlevés du chantier ou sont entreposés ou protégés adéquatement à la fin de chaque journée de travail.
- .3 En tout temps, être très vigilant et veiller à ce qu'aucun débris ni autre obstacle pouvant présenter un danger ne soit laissé dans des endroits où il compromettrait la sécurité.
- .4 Il incombe à l'Entrepreneur d'éliminer les débris à l'extérieur des propriétés du MDN, dans une décharge approuvée pour l'élimination des matériaux visés.
- 2 DÉFINITIONS .1 Dommage par corps étranger (FOD) : matériaux et/ou débris pouvant endommager un aéronef. Cette terminologie est utilisée dans les aéroports rattachés à la 14e Escadre Greenwood.
- 3 MATÉRIAUX .1 Utiliser uniquement les produits de nettoyage recommandés par le fabricant de la surface à nettoyer, et les employer selon les recommandations du fabricant des produits en question.
- 4 NETTOYAGE PENDANT LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION .1 Prévoir, sur le chantier, des conteneurs pour l'évacuation des débris et des matériaux de rebut.
- .1 Les conteneurs sur le chantier doivent être munis d'un couvercle étanche, pour éviter que les débris soient soulevés par le vent.
- .2 Il incombe à l'Entrepreneur de prévenir les FOD causés par l'exécution de travaux dans le cadre du présent Accord d'offre permanente.
- .3 Établir l'horaire de nettoyage de sorte que la poussière, les débris et les autres saletés soulevées ne retombent pas sur des surfaces humides fraîchement peintes et ne contaminent pas les systèmes du bâtiment.
-

- 5 NETTOYAGE FINAL
- .1 Balayer les surfaces revêtues en dur; balayer ou ratisser le reste du terrain.
 - .2 Procéder à un nettoyage quotidien des débris produits par les travaux et s'assurer que tous les obstacles pouvant présenter un danger sont enlevés du chantier ou sont entreposés ou protégés adéquatement à la fin de chaque journée de travail.
 - .3 A la fin des travaux prévus au présent Accord d'offre permanente, débarrasser le lieu des travaux du matériel, des débris et de tous les matériaux déclarés comme excédentaires par le MDN.
 - .4 Le nettoyage final du chantier doit être approuvé par l'Ingénieur.

PARTIE 1 - GÉNÉRALITÉS

1.1 QUALITÉ D'EXÉCUTION ET CODE

- .1 Tous les travaux doivent être effectués par un compagnon qualifié et certifié par la province de la Nouvelle-Écosse. Tous les travaux doivent être effectués conformément aux règlements et aux codes provinciaux.
- .2 A la demande de l'Ingénieur, fournir une vérification de la qualification et du permis de soudage.

1.2 TRAVAUX INCLUS

- .1 Les travaux comprennent des travaux de brûlage et de soudage oxyacétyléniques, de soudage à l'arc, de forgeage, d'usinage en atelier, de montage de conduites de vapeur, d'installation de pièces mécaniques, de tôles fortes et de façonnage d'acier de construction, ainsi que d'autres travaux connexes aux métiers liés à la mécanique, au besoin.
- .2 Le soudage de conduites de vapeur à haute et basse pression et du matériel connexe.

1.3 NORMES DE RÉFÉRENCE

- .1 Tous les travaux doivent être conformes aux normes suivantes :
 - .1 CSA W47.1-92, Certification des compagnies de soudage par fusion des structures en acier.
 - .2 CSA W47.2-M1987, Certification des compagnies de soudage par fusion de l'aluminium.
 - .3 CSA W48.1-M1991, Électrodes enrobées en acier au carbone pour le soudage à l'arc.
 - .4 CSA W48.2-M1992, Électrodes enrobées en acier au chrome et au chrome-nickel pour le soudage à l'arc.
 - .5 CSA W48.3-93, Électrodes enrobées en acier faiblement allié pour le soudage à l'arc.
 - .6 CSA W48.4-95, Métaux d'apport en acier doux pour le soudage à l'arc sous protection gazeuse.
 - .7 CSA W48.5-M1990, Carbon Steel Electrodes for Flux-and Metal-C
 - .8 CSA W48.6-96, Bare Mild Steel and Fluxes for Submerged Arc Welding.
 - .9 CSA W48.7-M77, Hydrogène diffusible dans les métaux d'apport en acier doux et faiblement allié : méthode d'essai.
 - .10 CSA W59-M1989, Construction soudée en acier (soudage à l'arc).

1.3 NORMES DE
RÉFÉRENCE
(Suite)

- .1 (Suite)
 - .11 CSA W59.2-M1991, Construction soudée en aluminium.
 - .12 CAN/CSA-W117.2-94 M87, Règles de sécurité en soudage, coupage et procédés connexes.
 - .13 CSA W178.1-1996, Qualification des organismes d'inspection en soudage.
 - .14 CSA W178.2-1996, Qualification des inspecteurs en soudage.
 - .15 CSA W186-M1990, Soudage des barres d'armature dans les constructions en béton armé.
 - .16 CSA B51-M95, Code sur les chaudières, les appareils et les tuyauteries sous pression.
 - .17 Normes MSS :
 - .1 SP-58-1979, Pipe Hangers and Supports Materials and Design.
 - .2 SP-69-1976 - Pipe Hangers and supports Section and Application.
- .2 L'Entrepreneur devra fournir une preuve d'accréditation avant de commencer les travaux qui suivent :
 - .1 les travaux de structure, autorisés par le Bureau canadien de soudage, conformément aux exigences de la norme CSA W47.1-92, divisions 1 et 2, ainsi que de la norme CSA W47.2-M1987 (souhaitable, mais non obligatoire).
 - .2 les travaux sous pression, conformément aux sections VII et I du code ASME, à la norme CSA B51-M-1991, et aux exigences de la province de la Nouvelle-Écosse.
 - .3 Il incombe à l'Entrepreneur d'obtenir les exemplaires des normes susmentionnées, comme il est exigé en 3.1.1.

1.4 ESSAIS

- .1 Appareils/tuyauterie sous pression
 - .1 Fournir des raccords d'essai sur demande.
 - .2 Effectuer les essais hydrostatiques à une pression égale à 1,5 fois la pression de service du réseau ou à au moins 860 kPa, selon la pression la plus élevée.
 - .3 Il incombe à l'Entrepreneur d'obtenir l'autorisation de la province de la Nouvelle-Écosse avant d'effectuer tout travail lié aux appareils/à la tuyauterie sous pression.
- .2 Tous les travaux :
 - .1 Tous les travaux doivent faire l'objet de procédures d'essai reconnu comme une inspection visuelle, des essais

1.4 ESSAIS
(Suite)

- .2 Tous les travaux :(Suite)
 - .1 (Suite)
hydrostatiques, magnétiques et/ou par rayons X, et ce, à la discrétion de l'Ingénieur.
 - .2 Tous les essais doivent être effectués à la satisfaction de l'Ingénieur.
- .3 Les essais doivent être effectués par le Représentant de l'Ingénieur, et ce, aux frais de l'Ingénieur, à moins d'indication contraire.
- .4 L'interprétation des essais de toute soudure peut être appliquée à toutes les soudures d'un même lot.
- .5 Tout travail de qualité inférieure doit être remplacé aux frais de l'Entrepreneur et selon les directives de l'Ingénieur.